

**ARRETE DU MAIRE**

**N° 22/23  
JLL/SL  
22\_VOIRIE\_2023-01-25**

DEPARTEMENT
<b>LOIRE ATLANTIQUE</b>
CANTON
SAINT NAZAIRE 2
COMMUNE
<b>TRIGNAC</b>

**ARRETE MUNICIPAL  
PROVISOIRE  
AUTORISANT  
L'OUVERTURE D'UN  
ETABLISSEMENT  
RECEVANT  
DU PUBLIC**

**MISE EN PLACE D'UN  
CHAPITEAU DE 165 M2**

**Magasin « FOIR'FOUILLE »  
(ZAC de Savine)**

VU le maire de la Commune de Trignac (Loire-Atlantique),

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46 ;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (et/ou autre règlement de sécurité qui lui est applicable) ;

VU la demande présentée par le magasin « La FOIR'FOUILLE » le 14 janvier 2023 afin de procéder à la mise en place provisoire d'un chapiteau de 165 m2 sur le parking du magasin situé ZAC de Savine à TRIGNAC pendant la période du 15 mars au 15 juin 2023.

VU l'extrait du registre de sécurité N° S 09-2011-18 délivré le 07/04/2011 et valable jusqu'au 17/01/2025,

VU le rapporte préalable SOCOTEC n° 230124770000020 du 20/01/2023.

SUR proposition du Maire,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Le Directeur du magasin « FOIR'FOUILLE » situé ZAC de Savine à TRIGNAC est autorisé à la pose d'un chapiteau provisoire du 15 mars au 15 juin 2023.

**ARTICLE 2** : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique, précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Maire de la Commune de TRIGNAC, l'autorité de Police concernée et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé à une copie adressée à la Sous-Préfecture.

Le Maire adjoint,  
M. Jean-Louis LELIEVRE  
TRIGNAC, le

25 JAN. 2023

